

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Nom des présumés propriétaires
1	1	30504	20h 05a 00ca	1h 61a 60ca	1- Badra Bent Gacem Ben Mohamed Ben Hacen Sassi, 2 - Salah, 3 - Mahmoud, 4 - Mohamed, 5 - Oum Elkhir, 6 - Fatma, 7 - Mouna, 8 - Sassia, 9 - Omar, la première veuve et les suivants enfants de Ali Ben Mohamed Ben Mohamed Amdoun, 10 - Touhfa, 11 - Salha, 12 - Hadda, 13 - Abdallah, 14 - Rebeh les cinq derniers enfants de Saad Ben Salah Ben Khélifa.
2	10	19606	18h 25a 53ca	83a 39ca	Les mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n°1 du titre foncier n° 30504 sus-indiquée

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Par arrêté du ministre de la santé publique du 5 septembre 1997.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Shaloul de Sousse,

docteur Saïd Rachid : président du comité médicale

docteur Ghazi Ghannouchi : médecin chef de service

docteur Essia Boughasela : médecin chef de service

docteur Hédi Krifâa : médecin chef de service

docteur Chedlia Laaouani : représentant des medecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital

Docteur Ajmi Chaouch : représentant des médecins assistants hôpitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 5 septembre 1997.

Est nommé membre au conseil d'administration de l'hôpital Habib Bourguiba Sfax, le docteur Abdelmajid Zahaf, le doyen de la faculté de médecine de Sfax en remplacement du docteur Mohamed Issam Beyrouti.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 5 septembre 1997.

Le docteur Maher Ben Ghachem, est nommé membre au conseil d'administration de l'hôpital d'enfants de Tunis, en remplacement du docteur Ali Dabbabi.

LISTE D'APTITUDE

Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis de la santé publique au titre de l'année 1995.

1 - Korbi Nejiba.

2 - Ben Jaafar Saloua.

3 - El Hamel Najoua.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997, modifiant et complétant le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les condition d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 18, 19 et 21 du décret n° 93-1823 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 18. (nouveau) - Chaque directeur de thèse présente à la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux de recherche de chacun des candidats qu'il dirige.

Au cas où le séjour d'un étudiant dans un établissement d'enseignement et de recherche étranger et jugé nécessaire par le directeur de thèse, un codirecteur de thèse peut être désigné par la structure d'accueil dans le cadre d'une convention spécifique.

Ladite convention, conclue entre les établissements tunisien et étranger, indique notamment les modalités pédagogiques de la codirection de la thèse.

La convention de codirection de thèse est conclue après autorisation de l'autorité de tutelle.

Art. 19. (nouveau) - L'autorisation de soutenir la thèse est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement, après accord de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée.

Celle-ci donne son avis sur la base des rapports suivant :

- Un rapport final favorable établi par le directeur de thèse.

- Deux rapports présentés par deux rapporteurs désignés par la commission à cet effet parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences. L'un des deux rapporteurs peut appartenir, le cas échéant à une université étrangère.

Préalablement à la soutenance de la thèse, le candidat doit présenter les justificatifs des inscriptions annuelles prévues à l'article 16 du présent décret.

Art. 21. - (nouveau) - La soutenance a lieu publiquement devant un jury composé de cinq membres dont le président du jury, désignés par le président de l'université sur proposition du doyen ou directeur de l'établissement concerné et au vu du procès verbal de la commission des thèses et d'habilitation et des trois rapports prévus à l'article 19 (nouveau) du présent décret. Le directeur de thèse, et les deux rapporteurs font partie dudit jury.

Les membres du jury doivent être des enseignants ayant qualité pour diriger des thèses de doctorat dans la discipline concernée et, au moins, deux de ces membres doivent être, en outre, du grade de professeur de l'enseignement supérieur.

Le jury comporte au moins un membre tunisien ou étranger spécialiste du domaine et ne relevant pas de l'établissement concerné.

En outre, la commission des thèses et d'habilitation peut proposer d'adjoindre au jury un membre non universitaire reconnu compétent dans le domaine objet de la thèse. Dans ce cas, ledit membre a une voix consultative.

Le président du jury est désigné parmi les membres universitaires à l'exception du directeur de thèse.

Art. 2. - Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1802 du 3 septembre 1997, modifiant et complétant le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 10, 16, 27, 31, 35 et 40 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

Article 10 (nouveau). - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'une commission nationale consultative par discipline, ainsi composée :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur élus par l'ensemble des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Pour que les élections soient

valables, il est nécessaire que la majorité absolue des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée participe au vote. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, de nouvelles élections sont organisées selon les mêmes conditions dans un délai de 15 jours. A défaut de participation de ladite majorité absolue aux deuxièmes élections, le ministre de l'enseignement supérieur procède à la désignation des membres.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres de la commission susvisée en qualité de président.

Article 16 (nouveau). - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'un jury national de recrutement par discipline, ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur élus par l'ensemble des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Pour que les élections soient valables, il est nécessaire que la majorité absolue des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée participe au vote. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, de nouvelles élections sont organisées selon les mêmes conditions dans un délai de 15 jours. A défaut de participation de ladite majorité absolue aux deuxièmes élections, le ministre de l'enseignement supérieur procède à la désignation des membres.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres du jury susvisé en qualité de président.

Article 27 (nouveau). - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'un jury national de recrutement par discipline, ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences élus par l'ensemble des professeurs de l'enseignement supérieur et maîtres de conférences de la discipline concernée suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Pour que les élections soient valables, il est nécessaire que la majorité absolue des professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences de la discipline concernée participe au vote. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, de nouvelles élections sont organisées selon les mêmes conditions dans un délai de 15 jours. A défaut de participation de ladite majorité absolue aux deuxièmes élections, le ministre de l'enseignement supérieur procède à la désignation des membres.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres du jury susvisé en qualité de président.

Art. 31. (nouveau). - Pour les assistants qui sont recrutés en application des articles 32, à 37 ci-après, qui ont soutenu leur doctorat et qui sont titulaires dans leur grade, les demandes de promotion au grade de maître-assistant sont soumises à l'appréciation d'une commission de promotion. Le même jury chargé de recrutement des maîtres-assistants de la discipline, tel que prévu et composé à l'article 27 ci-dessus fait fonction de commission de promotion. La commission se prononce sur les demandes de promotion au vu de deux rapports établis par deux de ses membres.

Les maîtres-assistants promus selon les dispositions du présent article sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur à compter de la date de clôture des délibérations de la commission de promotion.

Article 35. (nouveau). - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'un jury national de recrutement par discipline pour l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés, ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences ou maîtres-assistants élus par l'ensemble des enseignants de la discipline concernée appartenant à ces mêmes grades suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Pour que les élections soient valables, il est nécessaire que la majorité absolue des enseignants de la discipline concernée appartenant à ces mêmes grades participe au vote. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, de nouvelles élections sont organisées selon les mêmes conditions dans un délai de 15 jours. À défaut de participation de ladite majorité absolue aux deuxième élections, le ministre de l'enseignement supérieur procède à la désignation des membres.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur, maîtres de conférences ou maîtres-assistants désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres du jury susvisé en qualité de président.

Article 40 (nouveau). - Le mandat des commissions consultatives et des jurys de recrutement ou de promotion prévus par le présent décret est valable pour deux années consécutives.

Aucun enseignant membre de ces instances n'est autorisé à en assurer la présidence au-delà de deux années consécutives.

Les membres d'une commission nationale consultative ou d'un jury national de recrutement ou de promotion ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

La participation aux commissions et jurys sus-indiqués est limitée à deux grades au maximum.

Nul ne peut être membre d'une commission nationale consultative ou d'un jury national de recrutement ou de promotion s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire du deuxième degré.

En cas de sanction disciplinaire du deuxième degré en cours de mandat, le membre des commissions ou jurys sus-indiqués est remplacé par décision du ministre de l'enseignement supérieur.

L'empêchement d'être membre d'une commission nationale consultative ou d'un jury national de recrutement ou de promotion, pour cause de sanction disciplinaire, est de quatre ans.

Cesse d'avoir qualité de membre d'une instance de recrutement ou de promotion pour la session concernée, tout membre qui a été empêché d'assister à l'une des réunions de cette instance.

Art. 2. - Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997, modifiant et complétant le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel qu'il a été modifié par le décret susvisé n° 97-1801 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, tel que modifié par le décret n° 97-1802 du 3 septembre 1997,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté à l'article 4 du décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993 susvisé les dispositions suivantes :

Pour toute demande d'habilitation universitaire dans une spécialité où il n'y a pas, à l'échelle nationale, d'établissement habilité à cet effet, le ministre de l'enseignement supérieur désigne le président d'université chargé de constituer auprès d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche une commission ad hoc d'habilitation.

Cette commission statue sur le dossier d'habilitation dans les mêmes conditions de compétence et de procédure prévues aux articles 5 (nouveau), 6 (nouveau) et 7 (nouveau) du présent décret pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent article.

La commission ad hoc est composée d'un président et de six membres.

Art. 2. - Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 5. (nouveau) - L'autorisation de se présenter devant le jury d'habilitation est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement après accord de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée, instituée par l'article 15 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 susvisé et au vu de deux rapports écrits et motivés présentés par deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences de la spécialité du candidat désignés par la commission des thèses et d'habilitation à cet effet. L'autorisation est accordée que lesdits rapports sont favorables. Toutefois, si l'un des deux rapports est défavorable, la dite commission désigne un troisième rapporteur.

Art. 6. (nouveau) - Le jury est composé de cinq membres, dont un président, professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences. Trois au moins de ces membres, dont le président, doivent être du grade de professeur de l'enseignement supérieur. Les rapporteurs font partie dudit jury.

Le jury comporte au moins un membre tunisien ou étranger spécialiste du domaine et ne relevant pas de l'établissement concerné. Le jury peut également comporter, outre ses membres, une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat. Dans ce cas ledit membre a une voix consultative.

le jury et son président sont désignés par le président de l'université, sur proposition du doyen ou directeur de l'établissement concerné, et au vu du procès verbal de la commission des thèses et d'habilitation et des rapports prévus à l'article 5 (nouveau) du présent décret.

Le jury ne peut siéger qu'avec un minimum de quatre membres universitaires présents dont obligatoirement le président.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. (nouveau) - Le président du jury d'habilitation convoque le candidat par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter pour exposer ses travaux au moins 30 jours avant la date fixée à cet effet.

Le candidat fait publiquement devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen du niveau scientifique du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Les délibérations du jury donnent lieu à l'établissement d'un rapport confidentiel signé par les membres du jury et transmis au doyen ou directeur de l'établissement qui en adresse copie au président de l'université concernée. Si le rapport est favorable, le doyen ou le directeur délivre au candidat une attestation d'habilitation.

Dans le cas où l'habilitation n'est pas délivrée au candidat, le président du jury informe celui-ci par écrit, des raisons ayant justifié la décision du jury.

Art. 3. - Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Par décret n° du 97-1804 du 8 septembre 1997.

Monsieur Béchir Naija, est nommé président directeur général de l'agence foncière d'habitation à compter du 26 juillet 1997.

Par décret n° du 97-1805 du 8 septembre 1997.

Monsieur Farhat Médini, est nommé président directeur général de l'agence de Réhabilitation et de rénovation urbaine et ce, à compter du 26 juillet 1997.

MINISTERE DU COMMERCE

Par arrêté du ministre du commerce du 5 septembre 1997.

Monsieur Mongi Jlaïel, est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'entreprise du centre de promotion des exportations en remplacement de Monsieur Fadhel Zerelli.

Par arrêté des ministres du commerce et du développement économique du 5 septembre 1997.

Monsieur Abdelwaheb Ben Khélifa, est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la société El Bouniane en remplacement de Monsieur Rachid Dammak.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 4 septembre 1997, fixant le règlement et le programme des deux concours interne et externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des affaires économiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier aux personnels du corps des agents des affaires économiques tel que modifié par le décret n° 92-1458 du 17 août 1992 et le décret n° 96-2375 du 9 décembre 1996.

Arrête :

Article premier. - Les inspecteurs des affaires économiques sont recrutés :

A - Par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et âgées de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours.

Le nombre de postes mis au concours sera déterminé dans la limite de 50% de l'ensemble des emplois non pourvus par la nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration.

B - Par voie de concours interne sur épreuve ouvert aux attachés d'inspection des affaires économiques, titulaire qui à la date du concours ont au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade.

Le nombre de postes mis au concours sera déterminé dans la limite des 40% de l'ensemble des emplois non pourvus par voie de promotion parmi les attachés d'inspection des affaires économiques ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

Art. 2. - Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps. Les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture des deux concours susvisés fixera :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription au concours,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats aux concours susvisés doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature, établie sur papier libre, les pièces suivantes :

I - Pour les candidats externes :

A - Lors du dépôt de la candidature :

- 1) - une demande de candidature avec signature non légalisée.
- 2) - une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,
- 3) - une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée, pour les diplômes étrangers, d'une copie de la décision d'équivalence,

En ce qui concerne le candidat qui a dépassé l'âge légal, il y a lieu de joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal.

B - Après l'admissibilité au concours :

Le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,
- 2) un extrait de naissance datant de moins d'un an,
- 3) un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

II - Pour les candidats internes :

Les candidats appartenant à l'administration doivent adresser leur demande de candidature par voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

- 1) un certificat attestant que le dossier du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour d'accès à la fonction publique,